

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UMQ

1. Référence :

B-0006, HQD-1, document 1, page 7, lignes 20 à 24.

Préambule :

« L'option de retrait tarifée sur la base des coûts supplémentaires qu'elle occasionne est considérée comme une option aux frais du demandeur. Ainsi, les clients qui exercent l'option de retrait seront facturés par le Distributeur pour les coûts supplémentaires liés à l'installation du nouveau compteur et ceux reliés à la relève manuelle de leur compteur. » (Nous soulignons)

Demande :

- 1.1** Veuillez indiquer si l'option de retrait pourrait entraîner, dans certains cas, des coûts supplémentaires liés à d'autres raisons que l'installation du nouveau compteur et la relève manuelle du compteur. Dans l'affirmative, veuillez décrire les cas et les raisons de même que les coûts supplémentaires qui s'y rattacheraient de façon détaillée.

2. Références :

- (i) B-0006, HQD-1, document 1, page 9, lignes 18 à 22;
- (ii) B-0006, HQD-1, document 1, page 17, section 4.1.

Préambule :

- (i) *« En application de l'article 13.1 des CSDÉ, le Distributeur doit avoir accès au compteur au moment de l'installation de l'appareillage de mesure et pour effectuer la relève des compteurs. Aucune action supplémentaire ne sera entreprise par le Distributeur afin d'obtenir les accès nécessaires. Il appartient donc au client d'obtenir cet accès dans l'éventualité où il est contrôlé par une autre personne. »*

- (ii) La section 4.1 présente le nouvel article 10.4 des Conditions de service d'électricité.

Demandes :

- 2.1** Veuillez décrire le processus qui sera appliqué par le Distributeur pour s'assurer d'avoir accès au compteur, suite à la demande d'un client, pour l'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.
- 2.2** Advenant que, malgré l'utilisation du processus décrit en réponse à la question 1.1, le client ne donne pas l'accès au moment préalablement convenu au compteur pour l'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences, veuillez indiquer la conséquence, monétaire ou autre, que subirait ledit client.
- 2.3** Veuillez indiquer comment et après combien de visites infructueuses pour l'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences, le Distributeur avisera le client qu'il n'installera finalement pas un compteur n'émettant pas de radiofréquences.
- 2.4** Dans le cas, s'il y a lieu, où le Distributeur décidait qu'il n'installera finalement pas un compteur n'émettant pas de radiofréquences à cause du défaut du client de lui donner accès au compteur, veuillez indiquer la durée du maintien d'une telle décision.
- 2.5** Veuillez fournir le texte du nouvel article 10.4 de la référence (ii) qui couvrirait le processus, les conséquences et les modalités décrites dans les réponses aux questions 2.1 à 2.4.

3. Référence :

B-0006, HQD-1, document 1, page 10, lignes 3 à 6.

Préambule :

« Le Distributeur n'a reçu, à ce jour, aucune demande des clients avec puissance afin d'obtenir une option de retrait. Il est possible que les bénéfices de l'IMA perçus par ces clients, notamment en matière de suivi de la consommation et de la gestion de la puissance, expliquent que ces clients adhèrent à l'offre de base. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** Veuillez indiquer les bénéfices de l'IMA que pourraient percevoir les clients avec puissance en matière de suivi de la consommation.

- 3.2 Veuillez indiquer les bénéficiaires de l'IMA que pourraient percevoir les clients avec puissance en matière de gestion de la puissance.
- 3.3 Veuillez indiquer, outre ceux en matière de suivi de la consommation et ceux en matière de gestion de la puissance, quels sont les autres bénéficiaires de l'IMA que pourraient percevoir les clients avec puissance.
- 3.4 Veuillez indiquer comment et dans quel contexte un client de puissance aurait pu, puisque l'option de retrait n'était pas connue avant le dépôt du présent dossier en mars 2012, faire une demande afin d'obtenir une option de retrait.
- 3.5 Veuillez fournir, en le ventilant par type de client, le nombre de clients du Distributeur qui ont fait une demande, avant le 14 mars 2012, afin d'obtenir une option de retrait.
- 3.6 Veuillez fournir, en le ventilant par type de client, le nombre de clients du Distributeur qui ont fait une demande, à ce jour, afin d'obtenir une option de retrait.
- 3.7 Veuillez expliquer comment le Distributeur peut affirmer que, au moment où cette offre de base n'était pas encore redéfinie selon les informations du présent dossier, les clients de puissance « *adhèrent à l'offre de base* ».

4. Référence :

B-0006, HQD-1, document 1, page 13, lignes 10 à 13.

Préambule :

« Compte tenu de l'ampleur du déploiement, le coût moyen pondéré par client pour chaque installation est de 39 \$, ce qui réduit donc les frais initiaux pour l'installation du compteur à un montant de 82,80 \$ par client et par abonnement. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 4.1 Veuillez expliquer ce que le Distributeur veut dire par l'expression « *pondéré par client* ».
- 4.2 Veuillez présenter le calcul détaillé menant au montant de 39 \$ en indiquant toutes les références permettant de retrouver tous les intrants du calcul.

5. Référence :

B-0006, HQD-1, document 1, pages 14 et 15.

Préambule :

« Le coût de la relève manuelle d'un compteur non communicant dans un secteur où les compteurs de nouvelle génération sont installés est évalué sur la base du temps de transport requis pour effectuer cette intervention. Il s'agit d'interventions pour lesquelles le Distributeur est en mesure d'effectuer une certaine optimisation de ses déplacements, puisque ces derniers sont connus à l'avance. Toutefois, le temps moyen demeure important, compte tenu de la distance entre chaque client ayant un compteur non communicant dans un secteur où les compteurs de nouvelle génération sont installés est estimé par le Distributeur à 20 minutes. » (Nous soulignons)

Demande :

- 5.1 Veuillez décrire la méthode et les modèles d'optimisation utilisés, le cas échéant, afin « *d'effectuer une certaine optimisation de ses déplacements* ».
- 5.2 Dans le cas où un ou plusieurs modèles d'optimisation sont utilisés afin « *d'effectuer une certaine optimisation de ses déplacements* », veuillez fournir la documentation technique décrivant le ou les modèles utilisés.
- 5.3 Veuillez fournir les intrants et hypothèses qui ont été utilisés par le Distributeur dans son estimation que le temps moyen est de 20 minutes dans le cas cité en référence.
- 5.4 Veuillez fournir le coût encouru par le Distributeur pour réaliser l'exercice qui a mené à l'estimation du temps moyen de 20 minutes de la référence.
- 5.5 Veuillez fournir le coût que le Distributeur prévoit encourir pour l'exercice d'estimation du temps moyen de relève manuelle qu'il devra faire lorsqu'il connaîtra le nombre et la situation géographique des clients qui demanderont l'option de retrait. De plus, veuillez indiquer à quelle fréquence le Distributeur prévoit refaire cette estimation, de même que les coûts afférents à chaque révision.
- 5.6 Veuillez indiquer si l'option de retrait (d'un compteur électronique émettant des radiofréquences) sera disponible dans un secteur où les compteurs de nouvelle génération ne sont pas encore installés.
- 5.7 Veuillez indiquer si le temps moyen de 20 minutes tient compte du fait que des visites additionnelles doivent être faites en cours d'année pour pallier au fait que le client n'est pas présent pour des lectures de compteurs requérant sa présence. Dans l'affirmative, veuillez indiquer quel est le temps moyen, inclus dans les 20 minutes, qui est requis pour les visites additionnelles. Dans la

négative, veuillez indiquer le temps moyen additionnel qui doit être considéré pour tenir compte des visites additionnelles.

6. Référence :

B-0006, HQD-1, document 1, page 8.

Préambule :

« Le Distributeur estime que l'introduction de critères dans la réglementation pour rendre éligibles ou non les clients à une option de retrait n'est pas souhaitable. Ainsi, les clients qui souhaitent se prévaloir de l'option de retrait n'ont pas à fournir d'explications sur les raisons qui motivent leur décision. »

Demande :

- 6.1** Veuillez indiquer s'il est juridiquement et techniquement possible pour le Distributeur de connaître la raison qui fait qu'un client se prévaut d'un droit de retrait, et quel serait, le cas échéant, le coût pour le Distributeur de colliger cette information.

7. Référence :

B-0019, HQD-2, document 2, page 13.

Préambule :

En réponse à l'engagement numéro 6 (ACEF de l'Outaouais et Régie)

« Le Distributeur juge que le délai de 30 jours est raisonnable. (...) »

Demande :

- 7.1** Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé d'autres délais que celui fourni en réponse à la question posée et, le cas échéant, quels impacts un délai allongé aurait-il sur les activités du Distributeur ainsi que sur les coûts d'un éventuel droit de retrait.